

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. I

APPROBATION DES PROGRAMMES FACULTATIFS

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU les amendements à la Convention EUMETSAT, approuvés par le Conseil avec la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, acceptés ensuite par la totalité des Etats membres et entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

VU que la Convention fait la distinction entre les programmes obligatoires auxquels tous les Etats membres participent et les programmes facultatifs auxquels participent uniquement les Etats membres qui l'ont souhaité,

CONSCIENT que le cadre juridique établi dans la Convention doit être complété par des procédures détaillées concernant l'approbation des programmes facultatifs,

SOUHAITANT établir une procédure standard pour faire en sorte que l'approbation des futurs programmes facultatifs d'EUMETSAT reste toujours cohérente,

VU les Articles 2, 3, 5 et 10 de la Convention d'EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

I L'approbation des futurs programmes facultatifs sera constituée des étapes suivantes:

- 1) Le Conseil d'EUMETSAT approuve une proposition préliminaire à un programme facultatif en adoptant une Résolution initiale à la majorité stipulée à l'Article 5.2 (d) iii de la Convention;
- 2) Les Etats participants potentiels adoptent une Déclaration de programme et la Définition de programme y jointe, conformément à l'Article 5.3 (a) de la Convention. La Déclaration de programme fixe le délai pendant lequel un Etat membre peut formellement faire part de son intention de participer au programme en signant la Déclaration;
- 3) Le Conseil d'EUMETSAT approuve la Déclaration de programme et la Définition de programme y jointe en adoptant une Résolution habilitante à la majorité stipulée à l'Article 5.2 (d) iii de la Convention;
- 4) La Déclaration de programme est ouverte à la signature par les Etats membres intéressés pour la durée de la période indiquée dans la Déclaration;

Résolution EUM/C/01/Rés. I

- 5) Les programmes facultatifs prennent effet dès qu'un tiers au moins de tous les États membres d'EUMETSAT ont signé la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des États participants ont atteint 90% de l'enveloppe financière totale du programme.

II Le Directeur général est chargé de la préparation du dossier nécessaire pour procéder aux étapes sus-mentionnées. Ce mandat inclut l'organisation de réunions des États participants potentiels, autant que nécessaire.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. II

PREPARATION D'UN PROGRAMME FACULTATIF "ALTIMETRIE"

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

COMPTE TENU du fait que les amendements à la Convention EUMETSAT approuvés par la résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXV et acceptée ensuite par tous les Etats membres est entrée en vigueur le 19 novembre 2000,

RAPPELANT que l'objectif principal d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte autant que possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

COMPTE TENU du fait que sa Convention définit les programmes facultatifs comme des programmes entrant dans ses objectifs approuvés comme tels par le Conseil,

CONSCIENT que la mission Jason fournira des données essentielles, contribuant à la météorologie marine, à la prévision saisonnière opérationnelle aux services océanographiques opérationnels et à la surveillance opérationnelle du climat,

EU EGARD à la proposition préliminaire de programme facultatif Altimétrie contenue dans le document EUM/C/48/01/DOC/17,

EU EGARD aux Articles 2, 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Que le programme proposé "Altimétrie" est conforme aux objectifs de l'Organisation et qu'il convient de le mettre en place et de l'exécuter comme programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT.
- II** D'inviter tous les Etats membres à manifester leur intérêt à participer au programme prévu, dont ils deviendraient ainsi "Etats participants potentiels", étant entendu que cette manifestation d'intérêt n'engagera aucun d'eux à participer officiellement au programme.

- III** De charger le Directeur général d'établir une Déclaration et une définition de programme en concertation avec les Etats membres participants, à soumettre à l'approbation du Conseil sous la forme d'une résolution habilitante.
- IV** De charger le Directeur général d'établir les accords de coopération nécessaires avec le CNES et la NOAA, à approuver par le Conseil, concernant les contributions respectives au programme Altimétrie.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. III

APPROBATION DES COMPLEMENTS D'EFFECTIFS D'EUMETSAT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT que principal objectif d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et qu'un de ses autres objectifs est de contribuer à la surveillance du climat et à la détection du changement climatique à l'échelle mondiale,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

PRENANT ACTE que la Convention stipule que le Directeur général est aidé par le Secrétariat et qu'il a autorité sur l'ensemble du personnel de ce dernier,

COMPTE TENU DU FAIT que le personnel du Secrétariat comprend différentes catégories de collaborateurs, notamment des agents, des collaborateurs locaux, des consultants et des contractants,

COMPTE TENU DU FAIT que le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT définit les agents comme étant le Directeur général et toutes les personnes titularisées employées par l'Organisation et soumises à son Statut du Personnel,

CONSCIENT que, conformément à la Convention, le Conseil adopte les budgets annuels afférents au Budget général et aux programmes obligatoires, avec les compléments d'effectifs correspondants,

CONSCIENT que le Conseil approuve également, par le biais de l'adoption des budgets d'EUMETSAT, les dotations des autres catégories de ressources humaines,

RECONNAISSANT que le développement des activités d'EUMETSAT rend nécessaire de conférer au Directeur général une souplesse de gestion des ressources humaines de l'Organisation, tout en assurant une transparence et une maîtrise suffisantes au Conseil,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Le Conseil fournit au Directeur général les ressources humaines nécessaires par le biais de l'approbation des compléments d'effectifs, dans les limites des budgets d'EUMETSAT.
- II** Les dotations financières destinées à couvrir les l'ensemble des effectifs figurent au Chapitre 20 de chacun des budgets d'EUMETSAT.

- III** Le Directeur général est autorisé, dans les limites des compléments d'effectifs autorisés, à décider l'affectation appropriée des ressources humaines entre les différentes catégories, dans les limites des dotations approuvées.
- IV** Pour l'affectation des ressources humaines aux différentes catégories de collaborateurs, le Directeur général tient compte du fait qu'il convient de créer des postes d'agent titulaire, relevant du Statut du Personnel, uniquement pour des activités de base et d'assistance de caractère permanent.
- V** Concernant les agents d'EUMETSAT, relevant du Statut du Personnel, le Directeur général est autorisé à établir une grille catégorielle compatible avec les profils de poste correspondants, sauf pour les dirigeants, tels que définis à l'Article 1 du Statut du Personnel.
- VI** Concernant les dirigeants, chacun des postes reste soumis à l'approbation du Conseil, qui décide les nominations et les licenciements.
- VII** Le Directeur général est chargé de préparer les modifications nécessaires à apporter au Règlement Financier et au Statut du Personnel, à soumettre à l'approbation du Conseil.

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. IV

ADHESION DU LUXEMBOURG A LA CONVENTION EUMETSAT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à ladite Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2 a),

SALUANT la demande officielle de devenir membre à part entière d'EUMETSAT que le Luxembourg a transmise par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères du Grand-duché du Luxembourg le 10 novembre 2000,

CONVAINCU que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** D'approuver l'adhésion du Luxembourg à la Convention EUMETSAT, conformément à l'Article 16.3 de la Convention EUMETSAT.
- II** D'approuver l'accord d'adhésion joint en Annexe I de la présente Résolution et d'autoriser le Directeur Général à le signer.
- III** De fixer à 2 millions d'euros le versement spécial à effectuer par le Luxembourg au titre des investissements déjà réalisés, conformément à l'Article 16.5 de la Convention EUMETSAT.
- IV** D'amender le barème de contributions des Etats membres pour l'exercice 2002 comme présenté en Annexe II de cette Résolution.
- V** Que toutes les conséquences financières et juridiques de l'adhésion du Luxembourg entreront en vigueur, avec effet au 1er janvier 2002, à la date de dépôt de l'instrument de ratification du Luxembourg.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU
GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
ET
L'ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE
SATELLITES METEOROLOGIQUES
(EUMETSAT)

RELATIF A
L'ADHESION DU GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG
A LA CONVENTION PORTANT CREATION
D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE
POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES
METEOROLOGIQUES
ET AUX CONDITIONS ET MODALITES
DE CETTE ADHESION

26 juin 2001

PREAMBULE

le Gouvernement du Grand Duché du Luxembourg (ci-après dénommé “le Luxembourg”),

et

L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT), créée par la Convention soumise à ratification le 24 mai 1983 à Genève et entrée en vigueur le 19 juin 1986 (ci-après dénommée “EUMETSAT”),

COMPTE TENU du fait que le Conseil d'EUMETSAT a recommandé aux Etats membres, lors de sa 15^{ème} session des 4 et 5 juin 1991, d'accepter les amendements à la Convention tels qu'ils sont proposés dans le “Protocole amendant” joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI, et que lesdits amendements sont entrés en vigueur le 19 novembre 2000,

CONSIDERANT, en s'appuyant sur l'Article 16 de la Convention d'EUMETSAT, que tout Etat peut adhérer à la Convention à la suite d'une décision du Conseil prise conformément à l'Article 5.2(a),

CONSIDERANT que le Luxembourg a demandé à devenir membre à part entière d'EUMETSAT dans une lettre du 10 novembre 2000,

RAPPELANT que le Conseil d'EUMETSAT a convenu, lors de sa 48^{ème} session des 25-26 juin 2001, d'accueillir le Luxembourg comme Etat Membre en approuvant la Résolution du Conseil EUM/C/01/Rés. IV,

CONVAINCUS que ladite adhésion contribuera à réaliser les objectifs établis dans la Convention EUMETSAT,

VU les Articles 16 et 17 de la Convention d'EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Le Luxembourg adhère à la Convention d'EUMETSAT conformément à l'Article 16.3 de la Convention d'EUMETSAT.

Article 2

1. Les dispositions de la Convention d'EUMETSAT et tous les règlements d'EUMETSAT, ainsi que toutes les décisions prises par le Conseil, y compris tous les programmes obligatoires d'EUMETSAT déjà approuvés (le Budget général, le Programme Meteosat de Transition, le Programme Meteosat Seconde Génération et le Programme de Système polaire EUMETSAT) seront contraignants pour le Luxembourg à compter de la date de son adhésion.

Le Luxembourg est placé au même niveau que les autres Etats membres eu égard à toute décision, règle, résolution ou autre action prise par le Conseil ou tout organe délégué, ainsi qu'à tout accord conclu par EUMETSAT. Le Luxembourg se conforme par conséquent aux principes et politiques qui en découlent et prend dans tous les cas nécessaires les mesures qu'il convient pour assurer leur application.

2. En adhérant à la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg adhère en même temps au Protocole amendant la Convention d'EUMETSAT joint à la Résolution EUM/C/Rés. XXXVI.
3. Au moment de son adhésion à la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg adhère au Protocole relatif aux Privilèges et Immunités d'EUMETSAT ouvert à la signature le 1er décembre 1986 et entré en vigueur le 5 janvier 1989.
4. Le Luxembourg prend toutes les mesures appropriées pour adapter sa législation et ses règlements intérieurs aux droits et obligations résultant de son adhésion à EUMETSAT.

Article 3

1. Conformément à l'Article 16.5 de la Convention d'EUMETSAT, le Luxembourg effectue un versement spécial de 2 millions d'euros à EUMETSAT. Ce versement sera effectué dans les trente jours suivant la date de dépôt de son instrument d'adhésion.
2. Le Luxembourg n'aura aucun autre versement à effectuer pour la période allant jusqu'à la fin 2001.

Article 4

1. Conformément à l'Article 3.2 ci-dessus, le Luxembourg contribue au budget annuel d'EUMETSAT à compter du 1er janvier 2002.
2. Le Luxembourg acquiert le droit de vote au Conseil d'EUMETSAT à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 5

1. Le présent accord entre en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du Luxembourg auprès du Dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la Confédération helvétique.
2. Conformément à son Article 17.4, la Convention d'EUMETSAT prend effet pour le Luxembourg à la date visée à l'Article 5.1 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à _____ le _____

en deux originaux, dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Grand Duché du Luxembourg

Pour l'Organisation européenne pour
l'exploitation de satellites météorologiques
(EUMETSAT)

Dr. Tillmann Mohr
Directeur général

BAREME DE CONTRIBUTIONS 2002

ETAT MEMBRE	CONTRIBUTION (%)
AUTRICHE (A)	2.44
BELGIQUE (B)	2.90
SUISSE (CH)	3.29
ALLEMAGNE (D)	25.25
DANEMARK (DK)	1.91
ESPAGNE (E)	6.36
FRANCE (F)	16.44
FINLANDE (FIN)	1.34
ROYAUME-UNI (GB)	13.30
GRECE (GR)	1.36
ITALIE (I)	12.58
IRLANDE (IRL)	0.72
NORVEGE (N)	1.66
PAYS-BAS (NL)	4.44
PORTUGAL (P)	1.18
SUEDE (S)	2.62
TURQUIE (TR)	2.00
LUXEMBOURG (L)	0.21

ETAT COOPERANT	CONTRIBUTION (%)
HONGRIE (H)	0.45
POLOGNE (PL)	1.46
SLOVAQUIE (SK)	0.20

RESOLUTION EUM/C/01/Rés. V

SUR LES PRINCIPES D'APPROVISIONNEMENT

adoptée lors de la 48ème session du Conseil d'EUMETSAT des 25-26 juin 2001

Les Etats membres d'EUMETSAT,

VU le mandat d'EUMETSAT, stipulé dans sa Convention, de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

NOTANT que si EUMETSAT a réussi à accomplir les objectifs stipulés dans sa Convention, elle le doit à la solidarité dont ont fait preuve ses Etats membres et que le futur succès de l'Organisation exige une recherche collective du bien commun en matière d'approvisionnement,

COMPTE TENU de la nécessité de conduire les approvisionnements avec un rapport efficacité-coût maximum, dans le cadre de budgets nationaux toujours plus serrés,

COMPTE TENU de la nécessité, au titre de la Convention EUMETSAT de "tirer profit autant que possible des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques en assurant la continuation opérationnelle des programmes qui ont démontré leur réussite technique et leur rentabilité",

COMPTE TENU de la longue tradition de solidarité internationale et d'objectif commun prévalant dans le domaine de la météorologie,

REMARQUANT la difficulté du processus d'approbation de gros approvisionnements récemment,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les principes de l'efficacité des moyens et de l'appel d'offre ouvert resteront le fondement et la règle permanente du système d'approvisionnement d'EUMETSAT.
- II** Le processus d'amélioration continue du système d'approvisionnement se poursuivra et appliquera entre autres les recommandations formulées par le PAC lors de sa session extraordinaire en février 2000 (Annexe).
- III** Le système d'approvisionnement d'EUMETSAT déléguera le plus de pouvoir possible à l'industrie, dans une mesure compatible avec une gestion rigoureuse et un bon rapport efficacité-coût.
- IV** EUMETSAT, tout en s'efforçant de faire jouer au maximum la concurrence, facilitera la participation des petites entreprises aux appels d'offres, afin d'atteindre tous les pôles d'excellence.

Annexe

RECOMMANDATIONS DU PAC

SESSION EXTRAORDINAIRE DE FEVRIER 2000

- S'efforcer d'améliorer le système EUMITS pour stimuler encore davantage la concurrence en matière de contrats ;
- Faciliter le rôle des IFP (Industrial Focal Points) en renforçant l'échange d'informations spécifiques et en faisant dûment référence à la Résolution EUM/C/98/Rés. VI ;
- Conserver l'habitude d'organiser des conférences réunissant les soumissionnaires ;
- Faciliter entre autres choses une plus large participation des petites et moyennes entreprises en incluant dans les appels d'offres une indication de l'importance pour les soumissionnaires potentiels d'offrir le meilleur rapport coût/efficacité, donc en recourant à leur tour à la mise en concurrence ouverte pour sélectionner les sous-traitants. Qui plus est, s'agissant des gros contrats, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne et le Royaume-Uni souhaite mettre en place un pourcentage de valeur à mettre à la concurrence ouverte;
- Encourager le recours à des produits normalisés, tels les logiciels déjà disponibles sur le marché.

RESOLUTION EUM/C/01/RES. VI

**APPROVISIONNEMENT DES MIROIRS DE SEVIRI ET ELEMENTS
OBSOLETES DU PROGRAMME
METEOSAT SECONDE GENERATION (MSG)
ET DE SON SUCCESSEUR**

adoptée lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Les Etats membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme MSG, formellement adoptée lors de la 24ème session du Conseil d'EUMETSAT en novembre 1993 et qui prévoit la fabrication de trois satellites MSG,

RAPPELANT l'accord signé en octobre 1996 avec l'ESA, où cette dernière intervient en qualité d'agent d'approvisionnement des deuxième et troisième satellites MSG,

RAPPELANT qu'au titre dudit contrat, l'ESA fait en sorte que les équipements de rechange et autres éléments de reste à l'issue de MSG-1 soient mis à disposition dans la mesure où ils ne sont pas utilisés dans le cadre du Programme MSG-1,

NOTANT que l'Article 8 dudit Accord avec l'ESA prévoit une procédure de Notification de modification d'Accord (ACN) pour les activités qui n'entrent pas dans la limite d'engagement financier stipulée dans l'Accord,

SOUHAITANT assurer la continuité des services opérationnels d'EUMETSAT en orbite géostationnaire,

RECONNAISSANT la nécessité d'acquérir à cette fin au moins un quatrième satellite MSG qui devrait être couvert par une extension du Programme MSG,

RAPPELANT que le 45ème Conseil a approuvé deux propositions d'approvisionnement destinées à obtenir des estimations du coût de l'approvisionnement d'un satellite MSG-4 entièrement récurrent, les chiffres obtenus devant servir à préparer une proposition détaillée, à soumettre au Conseil, concernant l'extension du Programme MSG,

COMPTE TENU du fait que le 42ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. III relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du Programme MSG récurrents, dans la limite d'un engagement de 1,5 M€ aux conditions économiques de 1999,

COMPTE TENU du fait que le 43ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/99/Rés. IV relative à l'approvisionnement des éléments à long délai d'approvisionnement du successeur de MSG sur les budgets 1999 et 2000, dans la limite d'un engagement de 3,5 M€ aux conditions économiques de 1999,

COMPTE TENU du fait que le 45ème Conseil a adopté la Résolution EUM/C/00/Rés. I relative à l'approvisionnement des éléments critiques à long délai d'approvisionnement du successeur de MSG sur les budgets 1999, 2000, 2001 et 2002, dans la limite d'un engagement de 10,9 M€ prix forfaitaire définitif, et dans les limites du Budget général 2001-2005,

VU que le contractant actuel de MSG prévoit d'arrêter la fabrication des miroirs de l'instrument SEVIRI de MSG, et les risques en découlant tant au niveau du déstockage de MSG-3 qu'à celui de l'approvisionnement prévu de MSG-4,

COMPTE TENU du fait que les fonds nécessaires à l'approvisionnement d'un jeu complet de miroirs SEVIRI sont disponibles dans les budgets EUMETSAT,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** Autoriser l'approvisionnement d'un jeu complet de miroirs pour un SEVIRI plus des pièces de rechange, dans la limite d'un engagement de 4.4 M€ prix forfaitaire définitif, pour préserver le programme en cours et conserver la possibilité d'avoir un satellite MSG supplémentaire.
- II** Autoriser les dépenses correspondantes sur l'enveloppe budgétaire de MSG, dans les limites de 4.4 M€ à porter ensuite à l'enveloppe de l'extension du Programme MSG telle que prévue.
- III** Le Directeur général demandera à l'ESA de se charger de cet approvisionnement au titre d'une Notification de modification de l'Accord conclu entre EUMETSAT et l'ESA pour les deuxième et troisième satellites MSG.
- IV** Le paiement à l'ESA des dépenses encourues en 2002 et 2003 au titre des approvisionnements des éléments obsolètes proviendra de fonds disponibles sur les budgets 2002 et 2003 de MSG.
- V** Cette décision concernant les éléments à long délai d'approvisionnement (éléments obsolètes) ne préjuge en aucune manière d'une décision quant à l'approvisionnement d'autres satellites MSG.
- VI** Le Secrétariat fera régulièrement rapport de l'avancement de l'approvisionnement des éléments obsolètes dans les limites financières convenues.

**RESOLUTION HABILITANTE EUM/C/01/RES. VII
POUR UN PROGRAMME FACULTATIF EUMETSAT D'ALTIMETRIE
AVEC JASON-2**

adoptée lors de la 49^{ème} session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2000, des amendements à la Convention EUMETSAT approuvés par l'adoption de la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXVI et acceptés ensuite par tous les Etats membres,

RAPPELANT qu'EUMETSAT a pour premier objectif la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique, un deuxième objectif étant sa contribution à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète

COMPTE TENU que la Convention EUMETSAT définit les programmes facultatifs comme des programmes entrepris dans le cadre des objectifs d'EUMETSAT et adoptés en tant que tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/01/Rés. II sur la préparation d'un programme facultatif d'Altimétrie par laquelle le Conseil a décidé que le programme Altimétrie proposé était conforme aux objectifs d'EUMETSAT et qu'il convenait de l'établir et de l'exécuter comme programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

VU la Déclaration EUM/C/01/Décl. I et la définition de programme y jointe concernant le programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2, adoptées par les Etats membres intéressés les 4 et 5 décembre 2001,

PRENANT ACTE que les Etats membres doivent tous avoir l'opportunité de devenir Etat participant au Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 en signant la Déclaration dans le délai imparti dans cette dernière,

CONSCIENT que le Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 prendra effet dès qu'un tiers au moins de tous les Etats membres d'EUMETSAT auront déclaré leur participation en signant la Déclaration dans le délai imparti et que les souscriptions des Etats participants auront atteint 90% de l'enveloppe financière globale,

CONFORMEMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT, et à la Résolution du Conseil d'EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des programmes facultatifs,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** D'approuver l'exécution, dans le cadre de la Convention EUMETSAT, d'un Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 basé sur la Déclaration et la définition de programme y jointe à laquelle il est fait référence dans le Préambule à la présente Résolution.
- II** D'inviter les Etats participants à signer la Déclaration dans le délai imparti dans celle-ci.
- III** De charger le Directeur général de préparer les accords de coopération nécessaires avec les parties contribuant au niveau international à la Mission de topographie de la surface des océans (OSTM) à soumettre à l'approbation du Conseil.
- IV** De charger le Directeur général de l'exécution du Programme EUMETSAT Altimétrie avec Jason-2 conformément aux règlements et procédures d'EUMETSAT.
- V** D'autoriser les Etats participants à envisager, si possible, une prolongation éventuelle du programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2 au-delà de la période de cinq ans couverte par la Déclaration, étant entendu qu'une telle prolongation devra être approuvée à l'unanimité par les Etats participants souhaitant poursuivre.
- VI** D'autoriser les Etats participants à arrêter les conditions et modalités d'une éventuelle participation des Etats coopérants au Programme facultatif d'EUMETSAT sur l'Altimétrie avec Jason-2, étant entendu que les accords éventuellement conclus à cet effet avec des Etats coopérants devront être approuvés par le Conseil.

**RESOLUTION EUM/C/01/RES. VIII
SUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS SAF**

adoptée lors de la 49^{ème} session du Conseil d'EUMETSAT des 4-5 décembre 2001

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU la Convention EUMETSAT, telle qu'amendée par le Protocole amendant joint à la Résolution du Conseil EUM/C/Rés. XXXVI,

COMPTE TENU de la politique à long terme concernant les systèmes sol d'EUMETSAT, établie par la Résolution EUM/C/92/Rés. V, adoptée par le 21^{ème} Conseil en novembre 1992,

PRENANT ACTE de la Résolution EUM/C/92/Rés. V qui établit le concept d'une configuration en réseau comprenant des éléments distribués et une installation centrale ayant des objectifs-clés bien définis,

RAPPELANT que les éléments distribués du segment sol des applications d'EUMETSAT comprennent des Centres d'applications satellitaires (SAF), responsables des activités nécessaires d'étude, de développement et d'exploitation qui ne sont pas effectuées par l'installation centrale,

CONSIDERANT la Résolution EUM/C/92/Rés. VI sur le Programme Meteosat Seconde Génération (MSG), adoptée à l'unanimité par tous les Etats membres d'EUMETSAT en novembre 1993, qui stipule que le segment sol des applications de MSG comprendra un réseau de SAF chargés de l'extraction sur une base opérationnelle de produits SAF agréés par le Conseil après analyse des besoins des utilisateurs,

CONSIDERANT que la Résolution EUM/C/96/Rés. V sur le Programme de Système polaire EUMETSAT (EPS), adoptée à l'unanimité par tous les Etats membres d'EUMETSAT en juin 1999, prévoit l'établissement de SAF pour l'extraction de produits météorologiques et environnementaux qui ne sont pas produits au niveau central par le Centre d'extraction des produits polaires (PPEF),

RAPPELANT que la Stratégie SAF d'EUMETSAT reconnaît la nécessité de prévoir le démarrage des opérations des premiers SAF-pilotes, essentiellement basées dans un premier temps sur les données MSG, jusqu'à la recette des mises à niveau dédiées pour EPS, de même que la nécessité de couvrir les développements complémentaires nécessaires pour procéder à ces mises à niveau,

VU les décisions prises par le 48^{ème} Conseil en juin 2001 concernant le financement des opérations SAF,

EST CONVENU DE CE QUI SUIT:

- I** La première phase des opérations SAF, couvrant la période 2002-2007, est financée sur l'enveloppe financière du programme MSG, en partant du principe que les fonds nécessaires seront finalement couverts par l'extension prévue du programme MSG.
- II** Le Conseil prendra des décisions séparées concernant le financement des activités SAF au-delà des phases de développement actuellement approuvées, conformément à la procédure en deux étapes établie dans la Stratégie SAF.
- III** Les Etats membres décideront en temps opportun du cadre obligatoire adéquat pour le financement des opérations SAF après 2007, sur la base de propositions à élaborer par le Directeur général.

DECLARATION EUM/C/01/Décl. I

CONCERNANT LE PROGRAMME FACULTATIF EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

adoptée par les Etats participants potentiels les 4 et 5 décembre 2001
lors de la 49ème session du Conseil d'EUMETSAT.

Les Etats participants potentiels,

VU que le premier objectif d'EUMETSAT est de mettre en place, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels, en tenant compte autant que possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale, et qu'un autre objectif est de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

PRENANT EN COMPTE les besoins d'observations satellitaires altimétriques océaniques exprimés par l'OMM, l'Expérience Mondiale d'Assimilation de Données Océaniques (GODAE), le Système Mondial d'Observation de l'Océan (GOOS), le Comité du Programme d'Observations de l'Océan (OOPC) et le Partenariat de Stratégie Mondiale Intégrée d'Observation (IGOS-P),

CONSIDERANT que les missions Topex/Poseidon et Jason-1 établies par le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES) et l'Administration Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) ont confirmé la valeur des observations altimétriques pour le soutien d'activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques et la surveillance du climat,

CONSIDERANT qu'après Jason-1, le besoin de prolongement de ces services sur une base opérationnelle existe, et que les agences mentionnées ne peuvent justifier la poursuite de cette mission sans une contribution des partenaires opérationnels,

CONSIDERANT qu'il serait désirable d'avoir à long terme un unique système altimétrique mondial couvrant à la fois les orbites héliosynchrones et non-héliosynchrones, utilisant autant que faire se peut une technologie commune, auquel au minimum l'Europe et les Etats-Unis contribueraient,

DESIRANT capitaliser sur les investissements européens déjà effectués pour le développement et les opérations de Topex/Poseidon et de Jason-1, et pour le développement d'applications opérationnelles utilisant des données d'altimétrie précises,

VU que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT définit les Programmes facultatifs comme faisant partie des objectifs d'EUMETSAT et acceptés comme tels par le Conseil,

VU la Résolution EUM/C/01/Rés. II concernant la Préparation d'un Programme facultatif d'Altimétrie, dans laquelle le Conseil confirme que le programme d'altimétrie proposé est conforme aux objectifs d'EUMETSAT et devrait être établi et implémenté comme Programme facultatif dans le cadre de la Convention EUMETSAT,

PRENANT EN COMPTE la Proposition de Programme du Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2 contenue dans le document EUM/C/49/01/DOC/61,

CONFORMEMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT et à la Résolution du Conseil EUMETSAT EUM/C/01/Rés. I sur l'approbation des Programmes facultatifs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est établi dans le cadre de la Convention EUMETSAT comme décrit dans la Proposition de Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 mentionnée dans l'introduction.
- II** La Description du Système et le Plan d'exécution du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 doivent correspondre à la description présentée dans la Définition de Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 jointe en Annexe I à la présente Déclaration.
- III** Le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est une contribution à la Mission conjointe Topographie de la surface des océans (OSTM) établie en conjonction avec le Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), l'Administration Nationale de l'Aéronautique et de l'Espace américaine (NASA) et l'Administration Nationale Océanique et Atmosphérique américaine (NOAA).
- IV** La contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) est sujette à la conclusion d'accords de coopération avec les partenaires internationaux susmentionnés. La signature de tout accord de coopération exigera une décision séparée du Conseil d'EUMETSAT.
- V** L'enveloppe financière globale du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€ aux conditions économiques de 2001, avec un échelonnement de paiement indicatif tel qu'établi dans l'Annexe II à la présente Déclaration. Tous les efforts doivent être entrepris pour maintenir les dépenses effectives en dessous de ce seuil.
- VI** La participation au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 doit être conforme au barème de contributions en Annexe II à la présente Déclaration.
- VII** Si faisable, une extension éventuelle des opérations du Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 au-delà de la période de 5 ans couverte par la Proposition de Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sera envisagée, étant entendu qu'une telle extension exigera un accord à l'unanimité des Etats participants d'EUMETSAT désirant continuer.
- VIII** Pour devenir Etats participants, les Etats membres EUMETSAT intéressés à participer à ce Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sont invités à signer cette Déclaration le plus tôt possible et avant le 30 novembre 2002.
- IX** Les Etats Coopérants d'EUMETSAT sont invités à contribuer au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 selon des termes à déterminer par les Etats participants d'EUMETSAT.

La présente Déclaration a été signée par les Etats Participants suivants:

Etat participant	Date

DEFINITION DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

1 GENERALITES

L'objectif principal du Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 sera d'assurer la continuité de la réception de données précises d'altimétrie par la communauté des usagers d'EUMETSAT de manière opérationnelle. Pour répondre à ces besoins, Jason-2 sera un satellite sur une orbite à 66° équipé d'un altimètre radar et d'autres instruments pour mesurer directement l'altitude de la surface de la mer le long d'une grille prédéfinie de traces au sol du satellite. Jason-2 continuera de recueillir les données en assurant la succession de Topex/Poseidon et de Jason-1 pour une période prévue de 5 ans. EUMETSAT a l'intention de jouer un rôle de partenaire à part entière dans la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) aux cotés de la NOAA, de la NASA et du CNES. La NASA et le CNES ont tous les deux confirmé que la décision à prendre par leurs autorités de continuer à s'engager dans l'OSTM dépendra de l'engagement financier des agences opérationnelles EUMETSAT et NOAA.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION

L'OSTM est destinée principalement à prolonger les missions Topex/Poseidon et Jason-1 avec la même précision, continuité et couverture pour l'assistance aux activités opérationnelles comme la météorologie marine, la prévision saisonnière, les services océanographiques, la surveillance du climat et la description et la compréhension de la circulation océanique, sa variabilité à toutes les échelles et son influence sur le climat.

Les missions principales que l'OSTM doit remplir sont décrites ci-dessous.

2.1 Météorologie marine

Les deux paramètres mesurés par altimétrie ayant des applications météorologiques sont la vitesse du vent et la hauteur significative des vagues (SWH). L'état de la mer est un paramètre à évolution rapide à des échelles de quelques heures. Les modèles de prévision de l'état de la mer sont contraints par les prévisions numériques des vents en surface, mais des mesures à échelle temporelle et spatiale fines sont nécessaires pour améliorer l'efficacité des modèles, et ceci bien au-delà du cadre des réseaux in-situ. La vitesse du vent en temps réel et la SWH mesurées par l'altimètre Jason-2 seront précieuses pour l'assimilation de données dans les modèles. Des systèmes opérationnels sont déjà en place dans plusieurs centres météorologiques et fournissent des prévisions à 12-24 heures fiables.

2.2 Océanographie de méso-échelle

Les structures de méso-échelle tridimensionnelles ont des échelles horizontales de 30-300 km et une durée de vie de 20-90 jours. Elles sont associées principalement à la formation et la propagation de tourbillons très énergétiques, jouent un rôle important dans le transport de chaleur des basses vers les hautes latitudes, et doivent être prévues pour l'assistance halieutique et autres applications.

2.3 Prévision saisonnière et climat

Il est démontré que la variabilité saisonnière et interannuelle est profondément influencée par El Niño et que ceci a un impact conséquent sur une large gamme d'activités sociales et économiques dans les pays affectés par ces phénomènes. Actuellement l'assimilation de données altimétriques a considérablement amélioré la qualité de la prévision saisonnière et interannuelle (échéance de 6 mois à un an), et Jason-2 continuera à assurer et améliorer ce service.

L'OSTM apportera une contribution majeure à l'observation de la variabilité de grande échelle (intra-saisonnière à interannuelle) grâce à son taux d'erreur très bas et à une détermination d'orbite très précise. Les observations OSTM permettront une caractérisation améliorée du cycle saisonnier et de sa dépendance géographique ainsi qu'une meilleure compréhension des interactions océan-atmosphère associées. La connaissance précise du cycle saisonnier est particulièrement importante pour évaluer et pour ajuster au premier degré les modèles océaniques et climatiques. L'OSTM continuera de contribuer à notre compréhension des tendances de niveau moyen de la mer.

2.4 Autres applications

L'altimétrie est également utile pour de nombreuses applications en géodésie, géophysique, glaciologie et hydrologie.

Les observations de l'OSTM continueront à contribuer à notre connaissance des marées. Le contenu en vapeur d'eau mesuré par les radiomètres embarqués sur des satellites altimétriques peut être utile pour surveiller les caractéristiques atmosphériques dans la troposphère et pour l'assimilation dans les modèles atmosphériques opérationnels. Les précipitations représentent un autre paramètre qui peut être dérivé du radar altimètre à double fréquence et du radiomètre et utilisé par les météorologistes pour compléter leurs jeux de données.

Malgré une orbite et une conception technique inadaptées pour cet objectif, des résultats intéressants ont été obtenus avec les données Topex/Poseidon par les scientifiques étudiant les glaces de mer, les mers fermées, les lacs, les grands fleuves et la topographie continentale de plaine.

3 DESCRIPTION DU SYSTEME DE LA MISSION TOPOGRAPHIE DE LA SURFACE DE L'OCEAN (OSTM)

3.1 Vue d'ensemble

Le système OSTM dans son ensemble comprend un satellite, son lancement et un segment sol complet. Le partage des responsabilités entre les quatre partenaires assurera un système d'ensemble cohérent. Le système d'ensemble décrit ci-dessous représente le système global qui sera fourni conjointement par les quatre partenaires. La section 4 concerne les activités spécifiques d'EUMETSAT.

3.2 Segment spatial

La charge utile de Jason-2 comprend :

- Un altimètre bi-fréquence appelé Poseidon-2 et son antenne
- Un radiomètre tri-fréquence et son antenne
- Une solution embarquée Orbitographie Doppler et Radiolocalisation Intégrée par Satellite (Doris) ;
- Un panneau rétro-réflécteur Laser ;
- Un Récepteur Spatial Turbo Rogue (TRSR) et un récepteur spatial GPS et jusqu'à deux (2) antennes.

Le bus du satellite Jason-2 sera la plate-forme PROTEUS (Plate-Forme reconfigurable pour l'Observation de la Terre, les Télécommunications et les Utilisations Scientifiques) développée pour Jason-1.

La NASA lancera le satellite Jason-2.

3.3 Description du segment Sol

Le segment sol comprend un contrôle au sol et une mission au sol répartis entre les Etats-Unis et l'Europe et entre les quatre partenaires.

3.3.1 Segment de contrôle au sol

Le Segment contrôle au sol comprend :

- a. **Un Centre de contrôle du satellite (SCC)** situé à Toulouse pour surveiller le satellite pendant la durée de vie complète de la mission. Le contrôle du satellite et les opérations seront également exécutées depuis ce centre jusqu'à la fin de la phase d'évaluation.
- b. **Le Centre de contrôle des opérations du projet (POCC)** prévu pour être situé à Pasadena en Californie sous le contrôle de la NOAA/NASA. Ce centre sera opérationnel à partir de la fin de la phase d'évaluation et contrôlera le satellite et les instruments associés pour le reste de la mission.
- c. **Un Réseau terrestre de terminaux** pour assurer la transmission des commandes et l'acquisition des données. Il y aura au minimum trois Terminaux Terrestres, l'un d'entre eux sera en Europe pour fournir une couverture globale.

3.3.2 Segment mission au sol

Le Segment mission au sol comprend :

- a. **Le Centre Mission d'EUMETSAT (EMC)** qui fournira :
 - La réception des données et le traitement primaire des produits en temps réel ;
 - Les interfaces utilisateur ;
 - La distribution des données temps réel ainsi que leur archivage.

- b. Le Centre Système Mission du CNES** comprend le Segment Sol Multimission Altimétrie et Orbitographie (SSALTO) et un réseau de balises système DORIS. Les fonctions sont :
- Programmation et surveillance des instruments (altimètre et DORIS)
 - Génération des requêtes commandes (altimètre et DORIS)
 - Gestion de mission et définitions du programme d'opérations
 - Détermination Précise de l'Orbite (POD)
 - Définition des algorithmes, élaboration et validation des données POD
 - Traitement en temps différé des données altimètre et validation du produit altimétrie
 - Distribution et archivage des données en temps différé
 - Réseau de balises au sol
- c. Un Centre Mission NASA/NOAA** (prévu comme sous ensemble du JPL POCC) dont les fonctions sont :
- Programmation et surveillance des instruments (Radiomètres et TRSR)
 - Générations des requêtes commandes (Radiomètre et TRSR)
 - Validation et traitement des données altimétriques en temps différé en parallèle avec les centres mission EUMETSAT, CNES
 - Traitement des données altimétriques temps réel
 - Distribution et archivage des données temps différé et temps réel

3.4 Services et produits données

3.4.1 Produits géophysiques

Les services données fondamentaux proposés par l'OSTM sont une continuation des services fournis pour Jason-1. Les produits sont :

- **Données du Détecteur opérationnel (OSDR) tri-horaires**, principalement pour les applications météorologiques marines. L'objectif est de mettre à disposition 75% des données dans les trois heures et 95% dans les cinq heures, mais on s'efforcera de dépasser ce seuil pour les données régionales européennes. La précision de vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 2m/s ou 10% pour une précision d'orbite inférieure à 50 cm et une précision de télémétrie inférieure à 4,5 cm.
- **Données géophysiques intérimaires (IGDR) tous les trois jours** pour l'océanographie. L'objectif est d'avoir plus de 95% des produits disponibles. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7 m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 4 cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3 cm.
- **Données géophysiques mensuelles (GDR)** pour des objectifs scientifiques en différé. La précision du vent calculé à partir des vagues sera inférieure à 1,7 m/s ou 10% avec une précision d'orbite inférieure à 2 cm et une précision de télémétrie inférieure à 3,3 cm.

3.4.2 Autres produits

Un jeu de produits spécialisés sera fourni en addition, notamment des produits combinés faisant un usage des données altimétriques OSTM et Envisat, conçus pour des utilisateurs experts désirant entreprendre certaines analyses. Ceci concerne principalement des paramètres d'orbite et des produits transversaux ainsi que des données radiométriques.

3.4.3 Dissémination des données

L'OSDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant décision par les Etats participants d'EUMETSAT. EUMETSAT sera responsable de la réception des données en Europe et de leur mise à la disposition des utilisateurs opérationnellement de manière à assurer que tous les Etats Participants EUMETSAT y auront accès d'une manière optimale. NOAA/NASA auront une responsabilité similaire aux Etats-Unis.

L'IGDR sera distribué sur le réseau SMT, et d'autres réseaux (notamment le Web) suivant disponibilité. En Europe, le centre principal de traitement de l'IGDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des Terminaux terrestres européens et américains.

En Europe le centre principal de traitement du GDR sera le SSALTO situé à Toulouse. Il recevra et archivera toutes les données des Terminaux Terrestres européens et américains. Ces données seront mises à disposition sur demande.

3.4.4 Dissémination des données

Il est recommandé de mettre la totalité des données accessibles par le biais de ce programme à disposition conformément à la Résolution 40 de l'OMM (Cg-XII) et de considérer toutes les données OSTM comme des données "indispensables".

4 LE CONTENU DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

Le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 couvre la contribution d'EUMETSAT à l'OSTM euro-américain et son objectif est de fournir des données opérationnelles OSTM aux Etats Membres et aux autres utilisateurs pendant cinq ans. Les principaux éléments du Programme EUMETSAT sont :

- a. Une contribution financière d'EUMETSAT au CNES. Cette enveloppe, ainsi que les fonds CNES, NASA, et NOAA permettront de construire le satellite, de le lancer ainsi que de financer le segment sol et les opérations qui ne sont pas spécifiquement fournies par EUMETSAT;
- b. L'acquisition, l'installation, le fonctionnement et la maintenance d'un Terminal Terrestre EUMETSAT pour la réception des données du satellite et la transmission des commandes à ce dernier. Le site préféré est Darmstadt;
- c. Les algorithmes pour le traitement des données en temps réel à EUMETSAT seront fournis par le SSALTO sur la base des activités Jason-1. Une chaîne de dissémination des données ainsi qu'un équipement informatique seront nécessaires;

- d. Le rôle opérationnel d'EUMETSAT devrait être :
- Réception par le Terminal terrestre EUMETSAT de toutes les données prévues en Europe ;
 - Traitement de ces données brutes pour l'élaboration des produits OSDR ;
 - Transmission de toutes les données brutes reçues au SSALTO et au Centre Mission de la NASA/NOAA pour l'archivage et le traitement hors-ligne ;
 - Réception des produits OSDR élaborés aux Etats-Unis depuis leur site (à confirmer) ;
 - Distribution des produits OSDR aux utilisateurs ;
 - Maintenance d'une archive glissante pour sécuriser l'archivage dans les archives à long terme ;
 - Fourniture d'une interface utilisateur pour les demandes concernant les formats de données, la qualité, la disponibilité ;
 - Contribution aux activités liées aux Avis d'offres de participation et visiteurs scientifiques détachés;
 - Engagement dans d'autres activités suivant accord, pour optimiser le service de données fourni aux Etats membres d'EUMETSAT et autres utilisateurs.
- e. Gestion de la coopération avec le CNES, et les partenaires américains.

5 MISE EN ŒUVRE

L'OSTM est une activité quadripartite avec des responsabilités claires et distinctes affectées à chaque partie. Un Protocole d'Accord quadripartite et des Conventions bilatérales associées détermineront en détail les différents rôles.

Un Comité de Pilotage Conjoint OSTM (OSG) sera établi pour donner des directives et superviser la mise en œuvre du projet. L'OSG établira un Plan de Projet. Ce plan comprendra les termes détaillés de mise en œuvre du projet coopératif. Il inclura tous les aspects de la mission. Ce Plan de Projet sera le document de base des activités EUMETSAT/CNES.

Chaque partie établira également son propre Bureau de Projet OSTM contribuant à la planification et à la gestion du projet. Chaque bureau sera responsable de l'exécution de ses propres tâches.

EUMETSAT mettra en œuvre en une seule tranche le Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2. Jason-2 doit être prêt au lancement pour décembre 2004. La date de lancement réelle dépendra de la réussite du lancement et du fonctionnement de Jason-1. La période de fonctionnement prévue est de 5 ans. Il est envisagé de trouver un accord pour étendre cette période de fonctionnement si les performances du satellite restent satisfaisantes en fin de période. Ceci demandera une décision à part de tous les Etats Participants EUMETSAT désirant continuer.

ENVELOPPE BUDGETAIRE ET BAREME DE CONTRIBUTIONS DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE JASON-2

1 ENVELOPPE BUDGETAIRE

L'enveloppe globale de la contribution d'EUMETSAT à la Mission Topographie de la Surface de l'Océan (OSTM) par le biais du Programme EUMETSAT Altimétrie Jason-2 est limitée à un maximum de 30 M€aux conditions économiques de 2001.

Le profil de paiement indicatif, basé sur un lancement en décembre 2004 et cinq années d'exploitation, est le suivant:

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Exercice							
M€	3	4,0	4,6	4,6	4,6	4,6	4,6

2 BAREME DE CONTRIBUTIONS

Les Etats Participants contribuent au Programme d'EUMETSAT Altimétrie Jason-2 conformément au barème de contributions suivant :

ETATS PARTICIPANTS	CONTRIBUTION en % 1)
Allemagne	[0 – 25.30]
Autriche	[0 – 2.44]
Belgique	[2.91]
Danemark	[1.91]
Espagne	[0 – 6.37]
Finlande	[0 – 1.35]
France	[16.48]
Irlande	[0.72]
Italie	[0 – 12.60]
Norvège	[1.66]
Pays-Bas	[4.45]
Portugal	[1.18]
Royaume-Uni	[0 - 13.33]
Suède	[2.62]
Suisse	[3.29]
Déficit	[64.77 – 3.38]
TOTAL	[100.00]

1) Ce barème de contributions est indicatif. Le barème final sera établi sur la base des indications finales communiquées par les Etats participants au moment de la signature de la Déclaration.

**COEFFICIENT DE VOTE DU PROGRAMME EUMETSAT ALTIMETRIE
JASON-2**

Conformément à l'échelle de contributions présentée en Annexe II de la Déclaration du Programme facultatif EUMETSAT Altimétrie Jason-2, et compte tenu de l'Article 5.3 b) de la Convention EUMETSAT, le coefficient de vote des Etats Participants sera le suivant :

ETATS PARTICIPANTS	% nombre total de voix
Allemagne	
Autriche	
Belgique	
Danemark	
Espagne	
Finlande	
France	
Irlande	
Italie	
Norvège	
Pays-Bas	
Portugal	
Royaume-Uni	
Suède	
Suisse	
TOTAL	100,00